



n° 207-08/2020T

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Vallet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1,

Vu le décret 2020-860 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, modifié par l'arrêté 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 290-09/2014 portant règlement du marché d'approvisionnement,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du COVID 19,

Considérant que le COVID 19 continue de circuler activement sur le territoire national notamment dans le département de Loire-Atlantique, il convient de prévenir tout risque épidémique en cours,

Considérant que le marché hebdomadaire du dimanche connaît une importante affluence de personnes et que sa configuration ne permet pas de respecter une distanciation physique de plus d'un mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance,

ARRÊTE

Article 1

Le port du masque est obligatoire à l'intérieur du périmètre du marché à compter du dimanche 09 août 2020.

Cette interdiction s'applique chaque dimanche, jour de marché, de 07h00 à 14h00, dans les lieux suivants :

- place Charles de Gaulle,
- rue des Forges (dans sa portion entre la rue du 8 mai et la place Charles de Gaulle),
- rue d'Anjou (entre le boulevard Dejoie et la place Charles de Gaulle),
- rue François Luneau (entre le boulevard Pusterle et la place Charles de Gaulle),
- boulevard Stéphane Pusterle (entre la rue Luneau et le parking du Petit Palais).

Article 2

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque « grand public », un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable. Il peut consister en d'autres procédés à la condition qu'ils couvrent totalement le nez et la bouche.

Article 3

L'obligation de port de masque ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et aux enfants de moins de 11 ans.

Le port du masque reste facultatif pour les clients assis aux terrasses des commerces sédentaires ouverts le dimanche.

Article 4

Les masques usagés doivent être jetés à la poubelle et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5

Toute personne refusant de respecter l'obligation du port de masque peut se voir refuser l'accès au périmètre du marché.

Toute infraction au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe).

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Objet

COVID 19 MARCHÉ DOMINICAL

Port du masque
obligatoire pour lutter
contre la propagation
du virus

Accusé réception Préfecture,
via FAST,

le 04 AOUT 2020

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
transmission en
préfecture le :

04 AOUT 2020

et de la publication,
le :

04 AOUT 2020



n° 207-08/2020T

Article 7

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vallet,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vallet,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale de la ville de Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VALLET, le 04 août 2020

Le Maire,

Jérôme MARCHAIS